

Arrêt

n° 316 166 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Mau, de nationalité tchadienne, d'origine ethnique mixte (dawarda et sunema) et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2008, vous quittez le Tchad et allez vivre en Libye.

En 2012, à vos 17 ans environ, vous arrivez en Italie où vous restez environ un an.

Fin 2013, vous allez en train en Suisse où vous restez environ cinq à six mois avant de recevoir l'ordre de quitter le territoire.

En 2014, vous allez en train en Allemagne. En 2015, on vous y refuse l'asile avant d'être emprisonné cinq ans. On vous ordonne là aussi de quitter le territoire.

Vous décidez alors d'aller en Italie où vous restez un jour. La police italienne vous disant de quitter l'Italie, vous vous rendez en France où vous restez environ deux mois. Puis, vous allez aux Pays-Bas où vous demeurez environ quatre mois. Vous passez deux jours au Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 8 novembre 2022.

Le 10 novembre 2022, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous avez déclaré être épuisé en raison du fait que vous vivez dans la rue (dossier OE, déclaration du 18-11-2022). Lors de votre entretien personnel, vous avez été invité à demander une pause à tout moment si besoin est. Vous avez déclaré vous sentir bien pour l'entretien (notes de l'entretien personnel du 2-08-2023, ci-après NEP, p. 4). Vous avez produit un discours suffisamment clair et structuré au cours de celui-ci et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (farde bleue, documents n°1 à 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Après confrontation aux courriers des autorités allemandes et italiennes, vous ne contestez plus cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Si vous soutenez que vous ne bénéficiez plus d'une protection en Italie (NEP, p. 11), vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire en ce sens. À ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Poussé à développer les raisons qui vous amènent à croire que cette protection n'est plus effective, vous relevez avoir quitté l'Italie de manière illégale, d'être « resté longtemps avant de revenir en Italie » et d'avoir demandé l'asile dans d'autres pays (NEP, pp. 12 et 16). Vos réponses ne remportent pas la conviction dès lors qu'il ne s'agit pas de raisons pouvant justifier un retrait ou une abrogation de statut et que des informations objectives démontrent que vous bénéficiez bien d'une protection internationale (farde bleue, documents n°1 et 2).

Malgré le fait que vous soutenez que les instances allemandes « ont reçu des documents de l'Italie » selon lesquels l'Italie ne voudrait pas de vous (NEP, p. 17), les instances d'asiles allemandes ont elles-mêmes indiqué au Commissariat général qu'elles ont refusé de vous prendre en charge du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Italie (document n°1), courrier émanant des instances italiennes à l'appui (farde bleue, document n°2).

En outre, même si vous affirmez avoir été mis en dehors du centre d'accueil et vous être retrouvé à la rue (NEP, p. 13), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche concrète à cet effet (NEP, pp. 15-16). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Vous n'avancez pas d'autres raisons concrètes pour ne pas retourner en Italie (NEP, p. 17). Le Commissariat général n'aperçoit pas non plus d'élément en ce sens dans l'ensemble de votre dossier.

Partant, le Commissariat général n'a aucune raison de croire dans le cas présent que votre protection internationale dont vous bénéficiez en Italie ne soit pas effective.

Partant, le Commissariat général présume au vu de l'ensemble de vos déclarations et de vos documents que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, en l'occurrence l'Italie.

Pour le surplus, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale.

*Vous introduisez celle-ci sous une fausse identité. Ainsi, vous déclarez vous appeler [M. A. M.], né le [...] à Mau et être de nationalité tchadienne (dossier OE, Annexe 26 et déclaration du 18-11-2022, rubriques n°1-2 et 4-6). Vous avez déclaré ne pas avoir d'alias (*ibidem*, rubrique n°3). Cependant, il ressort des courriers provenant des autorités allemandes et italiennes que vous leur êtes connu sous les noms de [M. M. A.] et [M. A. M. A.], né le [...], de nationalité soudanaise, de [A. M.], né le [...], de nationalité soudanaise (farde bleue, documents n°1 et 2) et que vous avez également déclaré être né à Al Junaynah au Soudan (farde bleue, document n°1).*

Confronté à ce sujet, vous maintenez que votre vraie identité est celle présentement donnée. Interrogé sur ces alias, vous dites de manière générique « on ne dit pas le vrai prénom parce que on n'a pas envie de rester en Italie, on n'a pas envie de faire une demande » avant de conclure que c'est pour cette raison que vous n'avez pas donné votre vrai nom et prénom (NEP, p. 18). Votre explication ne remporte pas la conviction et du reste, cela ne retire rien au fait que l'Italie vous a reconnu une protection internationale et a considéré que vous êtes de nationalité soudanaise.

À cet égard, le Commissariat souligne qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'attester d'une éventuelle nationalité tchadienne. Ainsi, il considère également que vous êtes en réalité de nationalité soudanaise.

*Au demeurant, le Commissariat général relève votre manque de collaboration et vos déclarations mensongères. Ainsi, questionné sur les pays où vous avez demandé l'asile, vous demeurez particulièrement évasif (NEP, p. 9). Vous omettez clairement de citer l'Italie (*ibidem*) avant d'affirmer sans ambiguïté que vous n'avez pas fait de telle demande en Italie (NEP, p. 10) après seulement l'insistance de l'officier de protection. Confronté à ce sujet, vous persistez à donner des réponses élusives (NEP, p. 10). Un constat similaire s'impose quant à l'octroi ou non d'une protection internationale par les autorités italiennes (NEP, p. 11).*

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez initialement déclaré ne pas avoir fait de demande de protection internationale en Italie, vous répondez en somme avoir dit non « parce que c'est l'histoire d'il y a longtemps » (NEP, p. 11) ce qui ne remporte pas la conviction.

Pour la Suisse, vous déclarez ne pas avoir introduit de demande de protection internationale (dossier OE, déclaration du 18-11-2022, rubrique n°34 et NEP, p. 11) mais les informations objectives, utilisant vos empreintes digitales mêmes, en vont autrement (farde bleue, document n°3)

Partant, vous présentez une attitude et le caractère frauduleux de vos déclarations sont tels que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 2 août 2023, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 7 août 2023.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Soudan ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque des problèmes liés à l'accueil en Italie (renvoyé du centre d'accueil et avoir été contraint de vivre dans la rue). Il déclare également ne plus y bénéficier d'un titre de séjour.

3.2. Le requérant invoque un moyen de droit unique pris de la violation :

« - De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) ;

- Des articles 1 à 4,18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, la Charte) ;
- Du principe de non-refoulement ;
- Des articles 8 CEDH et 7 de la Charte ;
- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 12 et 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « Directive Procédure ») ;
- des articles 22, 26, 27, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « Directive Qualification ») ;
- Des articles 48/3 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation,
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se

trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de «dénouement matériel extrême». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Italie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, et qu'il y a dès lors lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Dans son recours, la requête fait valoir que le requérant vivait à la rue en Italie sans soins médicaux alors qu'il était malade estimant ainsi que ses difficultés avaient atteint le seuil du dénuement matériel extrême, et que rien ne permet de supposer qu'il bénéficie encore d'une protection internationale en Italie.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué au Conseil un dossier administratif incomplet. Ainsi, bien que le dossier administratif contienne un inventaire mentionnant la présence d'une « Farde avec info pays » en pièce 17, le Conseil constate que cette pièce – sur laquelle se fonde la décision – est absente du dossier administratif.

Par un courriel adressé au Conseil du 24 octobre 2024, la partie défenderesse informe le Conseil que cette pièce se trouve dans son « [...] classement inaccessible [...] » et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de la communiquer au Conseil (v. dossier de la procédure, pièce 7).

Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme ne pas avoir actuellement accès à cette pièce.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.9. En conséquence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

4.10. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE